

043-2023

DÉPARTEMENT DU LOT

Commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt

AR Prefecture

046-214602963-20231127-043_2023-AR
Reçu le 27/11/2023

ARRÊTÉ

PORTANT UNE INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE, SAUF VÉHICULES DE SERVICE

Le Maire de ST VINCENT RIVE D'OLT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communautaires n° 4 ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes, sauf véhicules de service qui sont autorisés ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la voie communautaire n° 4, sauf véhicules de service.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les RD 137, 8 et 88 ou RD 137, 37 et 23.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 4eme partie-signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la Communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble aux carrefours de la VCC 4 avec la RD 137 et de la RD 23.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

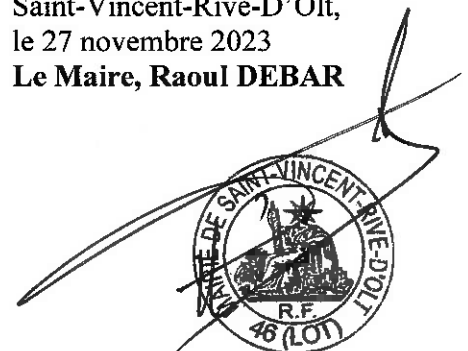
AR Prefecture

046-214602963-20231127-043_2023-AR
Reçu le 27/11/2023

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de ST VINCENT RIVE D'OLT, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PUY L'EVEQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Vincent-Rive-D'Olt,
le 27 novembre 2023
Le Maire, Raoul DEBAR



DESTINATAIRES :

- Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie